



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
22 novembre 2017

FRANÇAIS
Original : anglais

Seizième session

New York, 4 – 14 décembre 2017

Rapport du Bureau sur la coopération

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Contexte	2
II. Organisation de la conduite des travaux et constatations générales	2
A. Les 66 recommandations sur la coopération de 2007	2
B. Accords volontaires	2
C. Défis de coopération en matière d'enquêtes financières	3
D. Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération	3
E. Stratégies d'arrestation	4
F. Séminaires	4
III. Recommandations	4
Annexe I : Projet de résolution sur la coopération	5
Appendice : Projet de Déclaration de Paris en annexe de la résolution	9
Annexe II : Projet de résolution d'ensemble et mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions	11
Annexe III : Proposition soumise par la Belgique visant à créer un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération	13

I. Contexte

1. Au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/15/Res.3, adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), le 24 novembre 2016, sous l'intitulé « Coopération », le Bureau était invité à assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer la coopération avec la Cour.

2. Le Bureau a nommé les Ambassadeurs Momar Diop (Sénégal) et Philippe Lalliot (France) co-facilitateurs pour la coopération.

II. Organisation de la conduite des travaux et constatations générales

3. En 2017, le Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») a tenu au total six consultations informelles sur la question de la coopération, les 27 juillet, 14 et 27 septembre, 5 et 13 octobre, et 6 novembre 2017. Ses réunions et consultations ont rassemblé un certain nombre de parties prenantes incluant des États, des fonctionnaires de la Cour et des représentants de la société civile.

4. Lors de la première réunion de 2017, tenue le 27 juillet, les co-facilitateurs ont présenté leur programme de travail comportant une série de questions sur lesquelles le Groupe de travail devait concentrer ses efforts, conformément à la mission fixée par la résolution sur la coopération (ICC-ASP/15/Res.3)¹, ainsi que par la résolution d'ensemble (ICC-ASP/15/Res5, incluant l'annexe I), à savoir :

- a) les 66 recommandations sur la coopération de 2007² ;
- b) les accords et arrangements volontaires³ ;
- c) le mécanisme de coordination des autorités nationales⁴ ; et
- d) les stratégies d'arrestation.

A. Les 66 recommandations sur la coopération de 2007

5. En 2017, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée d'examiner les 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États en 2007⁵, en étroite coopération avec la Cour, les co-facilitateurs avaient mené des consultations auprès de diverses parties prenantes, en vue d'aider les États et autres parties prenantes à cerner les priorités et moyens d'améliorer la mise en œuvre des recommandations.

6. En 2017, conformément au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/15/Res.3 encourageant le Bureau à identifier les problématiques, les co-facilitateurs ont concentré leur mandat sur deux priorités principales : les accords volontaires et les enquêtes financières. S'agissant de cette dernière priorité, une conférence s'est tenue à Paris, le 20 octobre 2017.

B. Accords volontaires

7. Concernant les accords volontaires, la Cour a présenté les travaux qu'elle mène sur les accords-cadres, et souligné une fois de plus la nécessité des accords volontaires dans le cadre de la réinstallation des témoins, de l'exécution des peines et de la mise en liberté provisoire ou définitive des personnes détenues – notamment en cas d'acquiescement. La Cour a également fait remarquer que c'est aux États qu'il appartient de conclure ce type d'accords,

¹ ICC-ASP/13/Res.3, adoptée à la douzième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus.

² Ibid., paragraphe 24.

³ Ibid., paragraphe 21.

⁴ ICC-ASP/13/Res.3, paragraphe 16.

⁵ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

et de prendre la décision finale d'accepter, ou non, un témoin ou une personne condamnée. Les arrangements ponctuels sont également envisageables en l'absence de tout accord.

8. La Cour a rappelé qu'elle avait conclu dix-huit accords de réinstallation de témoins, dix accords d'exécution des peines et un accord sur la mise en liberté provisoire.

9. La Cour a également indiqué que deux nouveaux accords de réinstallation de témoins et deux accords d'exécution des peines avaient été signés depuis la session de l'Assemblée de novembre 2016.

C. Défis de coopération en matière d'enquêtes financières

10. Les enquêtes financières sont demeurées au cœur des travaux du Groupe de travail sur la coopération. À cet égard, les ambassadeurs de France et du Sénégal aux Pays-Bas, co-facilitateurs mandatés par l'Assemblée des États Parties sur la coopération avec la Cour pénale internationale, ont invité les États Parties au Statut de Rome à une conférence sur le thème suivant : « Cour pénale internationale et coopération internationale : enjeux du recouvrement des avoirs », à Paris, le 20 octobre 2017. L'objectif de cette conférence était de débattre de l'état de la coopération en matière d'enquêtes financières, notamment s'agissant de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie des produits de crimes, ainsi que des biens, des avoirs et des instruments liés aux crimes.

11. La conférence a rassemblé de hauts représentants officiels, des représentants de la Cour pénale internationale, des experts nationaux et internationaux en matière d'enquêtes financières, ainsi que des membres de la société civile. Cet événement a été l'occasion, pour les participants, de partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques sur cette question centrale, et de débattre de façons concrètes de renforcer la coopération entre la Cour et les différents acteurs concernés.

12. La conférence a intégré une composante politique et souligné l'importance que constitue la coopération en ce qui concerne le recouvrement d'avoirs. Les co-facilitateurs ont proposé une déclaration non contraignante d'un point de vue juridique sur la coopération dans le domaine des enquêtes financières, et tout particulièrement sur le recouvrement des avoirs, dont le principe a été approuvé à Paris, l'objectif étant qu'il soit adopté à la seizième session de l'Assemblée des États Parties et annexé à la Résolution relative à la coopération.

D. Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération

13. À sa treizième session, l'Assemblée s'était félicitée de l'Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour⁶, et avait invité le Bureau à évaluer, à la lumière de l'étude, la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de ce type. À sa quinzième session, l'Assemblée avait invité le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, à évaluer la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant compte des documents de travail idoines, et de faire rapport à l'Assemblée bien avant sa seizième session⁷.

14. À cette fin, l'Ambassadeur de Belgique a informé le Groupe de travail, le 27 juillet, du projet de création d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales responsables en la matière et des différentes options pour sa mise en œuvre. La délégation belge a indiqué que l'objectif d'un tel mécanisme est de permettre aux États Parties et non parties au Statut de Rome, sur la base du volontariat, de ne traiter que les aspects techniques de la coopération et de l'assistance juridique mutuelle et d'échanger les connaissances et le savoir-faire en la matière. La Belgique a suggéré que la participation à un tel mécanisme se ferait par l'intermédiaire d'une contribution à un fonds volontaire et serait ouvert aux États Parties, aux États non parties et aux organes de la Cour, ce qui n'aurait donc aucune incidence sur la contribution actuelle des États Parties au titre du budget ordinaire de la Cour. Pour

⁶ ICC-ASP/13/29, annexe II.

⁷ ICC-ASP/15/Res.3, par. 10.

évaluer la pertinence du mécanisme, il a été proposé d'organiser une réunion de pilotage avant ou après la session de l'Assemblée afin d'augmenter la participation potentielle des États Parties. Une telle réunion n'aurait pas lieu avant le second semestre 2019.

15. En 2017, l'établissement d'un tel mécanisme a été discuté de façon formelle et informelle avec les États Parties et continuera à être débattu.

E. Stratégies d'arrestation

16. À sa treizième session, l'Assemblée avait pris note du rapport sur les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur⁸, assorti d'un projet de plan d'action, et avait invité le Bureau à poursuivre ses travaux en vue de présenter à l'Assemblée⁹ un plan d'action consolidé sur les stratégies d'arrestation.

17. À sa quatorzième session, l'Assemblée avait pris note du rapport sur les stratégies d'arrestation, ainsi que du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation¹⁰, et invité instamment le Bureau à continuer de prendre en considération les recommandations dudit plan d'action en vue de son adoption, et d'en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée¹¹.

18. À sa quinzième session, l'Assemblée avait pris note du rapport et invité instamment le Bureau à continuer de prendre en considération les recommandations dudit plan d'action en vue de son adoption, et d'en faire rapport à la seizième session de l'Assemblée¹².

19. En 2017, les co-facilitateurs, comme mandatés par l'Assemblée, ont mené des consultations informelles sur les stratégies d'arrestation ; compte tenu de l'importance du sujet, des consultations supplémentaires seront menées en 2018.

F. Séminaires

20. La Cour a été en mesure d'organiser 10 séminaires, manifestations et formations, afin de renforcer la coopération des États Parties avec la CPI ; de faire mieux comprendre la CPI et le Statut de Rome aux principales parties prenantes et de contribuer à son universalité ; et de renforcer les capacités nationales à traiter les crimes relevant du Statut de Rome, notamment dans les pays où des situations ont été renvoyées devant la CPI¹³. Ont figuré parmi ces événements deux séminaires de coopération de haut niveau, l'un à Trinité-et-Tobago, en janvier 2017, destiné aux pays des Caraïbes, et l'autre en République de Corée, en avril 2017, destiné aux États d'Asie et du Pacifique ; un séminaire sur la coopération avec les points focaux des pays de situation et d'autres pays dans la région, en septembre 2017, à La Haye ; quatre séminaires d'experts sur les accords de coopération et la protection des témoins, à Trinité-et-Tobago et à La Haye ; la cinquième retraite entre la CPI et les États Parties africains, à Addis-Abeba, en décembre 2016 ; une manifestation parallèle sur la CPI en marge de la 48^e réunion du Forum des îles du Pacifique, à Samoa, début septembre 2017 ; une formation annuelle destinée aux conseillers de la CPI, en juin 2017, à La Haye ; et un colloque régional de haut niveau sur la coopération et la complémentarité, au Niger, en octobre 2017.

III. Recommandations

21. Le Groupe de travail a recommandé à l'Assemblée de continuer de suivre le dossier de la coopération en vue de faciliter l'échange d'expériences entre les États Parties, d'envisager d'autres initiatives de renforcement de la coopération avec la Cour, et de faire de la coopération un point permanent de l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée, conformément au paragraphe 31 de la résolution ICC-ASP/15/Res.3. Le Groupe de travail a également recommandé que le projet de résolution en annexe I soit adopté par l'Assemblée à la suite de la séance plénière sur la coopération.

⁸ ICC-ASP/13/29/Add.1.

⁹ ICC-ASP/13/Res.3, par. 4 et ICC-ASP/13/Res.5, par. 11.

¹⁰ ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV, appendice.

¹¹ ICC-ASP/14/Res.3, par. 4.

¹² ICC-ASP/15/Res.3, par. 4 et ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, par. 3 a).

¹³ ICC-ASP/16/16.

Annexe I

Projet de résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage visant des crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi que de fournir toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/15/Res.3,

Notant que les rapports avec des personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par la Cour n'ayant pas été exécuté doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat,

notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 13 personnes¹, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour ;

4. *Salue* le rapport sur les stratégies d'arrestation préparé par le Rapporteur² et *prend note* du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation, et *invite* instamment le Bureau à poursuivre l'examen des recommandations du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation pour adoption par l'Assemblée des États Parties, et à en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;

5. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

6. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

7. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

8. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

9. *Se félicite* de l'organisation par la Cour, avec l'appui de la Commission européenne et d'autres donateurs, d'un séminaire annuel sur la coopération, en collaboration avec les points focaux ;

10. *Rappelle* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à examiner la faisabilité de l'établissement d'un tel mécanisme, en prenant en considération, entre autres, l'étude figurant à l'annexe II du Rapport du Bureau sur la coopération à sa treizième session³, ainsi que la présentation faite par la Belgique, le 27 juillet 2017, figurant en annexe III du Rapport du Bureau sur la coopération soumis à la seizième session de l'Assemblée³, et de faire rapport à l'Assemblée bien avant sa dix-huitième session ;

11. *Souligne* également les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ;

¹ Au 27 octobre 2017, voir ICC-ASP/16/9.

² ICC-ASP/13/29.

³ ICC-ASP/16/17, annexe III.

12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;
13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *prie* les États Parties à mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;
14. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;
15. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;
16. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion de deux accords de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;
17. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;
18. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leurs familles s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;
19. *Se félicite* de la conclusion d'accords ponctuels entre la Cour et la République d'Argentine et la Suède sur l'exécution des peines ;
20. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines ne pourra qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion d'affaires, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;
21. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;
22. *Rappelle* la conclusion, en 2014, du premier accord volontaire sur la mise en liberté provisoire conclu entre la Cour et un État Partie, et *prie le Bureau*, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;

23. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
24. *Reconnaît* l'importance de la sûreté de l'environnement pour le renforcement et la facilitation de la coopération entre la société civile et la Cour, et de la prise de toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;
25. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de ses activités au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;
26. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
27. *Se félicite* des réponses au questionnaire 2016 et de l'échange d'information sur l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁴ comme étape dans le processus d'examen de l'exécution des 66 recommandations, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations préparé par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour, et *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;
28. *Se félicite* de l'organisation de séminaires sur la coopération par la Cour, avec l'appui des États Parties et d'organisations internationales et régionales, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;
29. [Espace réservé pour le libellé basé sur le débat relatif à la coopération de l'Assemblée].
30. *Encourage* le Bureau à cerner des enjeux pour alimenter les débats plénières de l'Assemblée sur des questions liées à la coopération, dont celle des enquêtes financières ;
31. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
32. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa seizième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

⁴ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

Appendice

Déclaration de Paris

Les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (la CPI),

1. *Réaffirmant* que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et qu'il convient de procéder à leur poursuite effective en prenant des mesures à l'échelon national et en renforçant la coopération internationale, comme énoncé dans le Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome »),
2. *Soulignant* l'obligation des États Parties inscrite au chapitre IX du Statut de Rome sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, de coopérer pleinement avec la CPI dans le cadre des enquêtes et des poursuites de crimes relevant de sa compétence, et *réaffirmant* son respect absolu des procédures mises en place par les législations nationales,
3. *Soulignant également* l'obligation des États Parties, conformément aux dispositions du chapitre IX du Statut de Rome et aux procédures nationales, de faire suite aux demandes d'assistance de la CPI visant à l'identification, la localisation et le gel ou la saisie des gains, biens et avoirs, ainsi que des instruments des crimes en vue d'une éventuelle confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, comme l'indique l'article 93-1-k du Statut de Rome,
4. *Conscients* des traités internationaux applicables régissant le recouvrement d'avoirs et des obligations connexes des juridictions concernées visant à permettre la plus large coopération et assistance possible s'agissant de la restitution d'avoirs,
5. *Rappelant* les recommandations sur la coopération adoptées par l'Assemblée des États Parties de la CPI au cours de sa sixième session¹, notamment les recommandations sur l'identification, la saisie et le gel des avoirs, et, le cas échéant, leur mise en œuvre,
6. *Prenant note en outre* de l'importance de disposer de procédures et de mécanismes efficaces permettant aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour dans l'identification, la localisation et le gel ou la saisie des gains, biens et avoirs, aussi rapidement que possible², ainsi que de l'importance que les demandes de coopération de la Cour soient aussi précises que possible,
7. *Rappelant* les conclusions de l'atelier sur les enquêtes financières, organisé au siège de la CPI, les 26 et 27 octobre 2015, ainsi que les observations émises ensuite lors de la discussion de groupe de l'Assemblée des États Parties, le 18 novembre 2016, sur le renforcement des enquêtes pénales financières, et la nécessité d'approfondir la question et de préciser le mandat et les exigences de la CPI en matière d'enquêtes financières et de recouvrement d'avoirs,
8. *Souhaitant* faire avancer la coopération avec la CPI dans le domaine des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, conformément aux législations nationales, en vue de fournir éventuellement des éléments de preuve visant à démontrer un lien entre les crimes et les avoirs, *ainsi que* la sécurisation des fonds pour financer les réparations en faveur des victimes, si la personne accusée est déclarée coupable et pour récupérer les frais engagés au titre de l'aide judiciaire.

Invitent les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à,

1. *Envisager* la possibilité de mettre en place, de passer en revue ou de renforcer la mise en œuvre d'une législation, de politiques et de procédures nationales sur la coopération, afin d'augmenter les capacités des États Parties de coopérer pleinement avec la CPI pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, conformément au Statut de Rome,
2. *Renforcer* la sensibilisation auprès des autorités nationales idoines sur le mandat et les exigences relatives à la CPI pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement

¹ Résolution ICC-ASP/6/Res.2.

² Résolution sur la coopération ICC-ASP/15/Res.3, par. 13.

d'avoirs, et sur la nature et le champ d'application des obligations en matière de coopération énoncées au chapitre IX du Statut de Rome,

3. *Maintenir* le dialogue avec la CPI afin de fournir toute l'assistance nécessaire à la préparation et à l'exécution de ses demandes de coopération dans le cadre de ses enquêtes financières,

4. *Encourager* les autorités nationales et ses représentants à entrer en relation avec la CPI et à identifier les possibilités de coopération avec la CPI pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, et à étudier les façons de répondre à toute difficulté en matière de coopération,

5. *Envisager*, selon que de besoin, d'ouvrir des discussions, à l'échelon national, sur la possibilité de partager informations et bonnes pratiques, en utilisant des canaux appropriés, entre la CPI et les autorités nationales compétentes,

6. *Encourager* les autorités nationales à continuer d'examiner la possibilité de mener des enquêtes à l'échelon national sur des crimes financiers, sur la base d'informations pertinentes reçues par l'entremise des demandes de coopération de la CPI dans le cadre de ses enquêtes ou des poursuites qu'elle a engagées,

7. *Renforcer* la coopération relative aux enquêtes et aux poursuites déjà engagées auprès des juridictions nationales concernant des crimes relevant de la compétence de la CPI ou de crimes graves au regard du droit interne de l'État, lorsque des informations pertinentes pourraient être identifiées et pourraient faire l'objet d'une demande de la part de la CPI, conformément au paragraphe 10 de l'article 93 du Statut de Rome,

8. *Inclure* et intégrer le mandat précis, le cadre juridique et les besoins spécifiques en matière de coopération de la CPI, lors des réunions et des rencontres entre les réseaux régionaux et internationaux spécialisés dans les enquêtes financières et le recouvrement d'avoirs,

9. *Envisager* la possibilité de détacher des fonctionnaires et d'envoyer à la CPI des professionnels invités issus des autorités nationales compétentes, et d'organiser d'autres formations spécialisées, aux fins de renforcer le savoir-faire, la coopération et la capacité mutuelle dans le domaine des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs,

10. *Continuer* à mettre en exergue la coopération pour ce qui est des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs, et donner suite à la Conférence de Paris en invitant l'Assemblée des États Parties à envisager d'adopter la déclaration à sa seizième session.

Invitent la Cour pénale internationale à,

11. *Créer et renforcer* les partenariats de la CPI avec les autorités nationales en charge de la coopération internationale en matière pénale et avec les organisations internationales, en partageant informations et bonnes pratiques dans l'identification, la localisation et le gel ou la saisie des gains, biens et avoirs, ainsi que des instruments des crimes relevant de la compétence de la CPI,

12. *Sensibiliser* au mandat de la CPI en transmettant, en temps utile, aux États des informations pertinentes à cette fin,

13. *Mener* des enquêtes financières efficaces à toutes les phases de l'enquête et du procès, afin d'utiliser toute information pertinente comme élément de preuve, et permettre le gel ou la saisie d'avoirs, en vue de contribuer aux réparations en faveur des victimes et de récupérer les coûts relatifs à l'assistance judiciaire, conformément aux règles pertinentes du Règlement de procédure et de preuve, notamment la règle 221.

Annexe II

Projet de texte pour la résolution d'ensemble

Coopération

1. *Rappelle* sa résolution ICC-ASP/16/Res.... sur la coopération ;
2. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties à assurer une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut de Rome, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et juridique, de l'application des décisions de la Cour et de l'exécution des mandats d'arrêt ;
3. *Demande en outre* aux États Parties de continuer à exprimer leur soutien diplomatique et politique à la Cour, *rappelle* les 66 recommandations en annexe de la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager de prendre de nouvelles mesures afin de mettre en œuvre et de renforcer leurs efforts visant à garantir une coopération pleine et efficace avec la Cour ;
4. *Prend acte* du rapport sur les stratégies d'arrestation du Rapporteur¹ et *prend également acte* du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation² et *prie instamment* le Bureau de poursuivre l'examen des recommandations du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation en vue de leur adoption, et de faire rapport à cet égard, à la dix-septième session de l'Assemblée ;
5. *Se félicite* de la conclusion de *deux* accords entre la Cour et, respectivement, la République d'Argentine et la Suède sur l'exécution des peines ;
6. [Espace réservé pour le libellé basé sur le débat relatif à la coopération de l'Assemblée] ;
7. *Souligne* l'importance de mécanismes et de procédures efficaces qui permettent aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour en matière d'identification, de localisation et de gel ou de saisie des gains, biens et avoirs, aussi rapidement que possible, *se félicite* du rapport de la Cour et de la présentation exhaustive des difficultés relatives à la coopération auxquelles la Cour doit faire face dans le cadre de ses enquêtes financières et *invite* l'ensemble des États Parties à mettre en place des mécanismes et des procédures idoines et à renforcer leur efficacité à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, d'autres États et les organisations internationales ;
8. *Fait sienne* la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs³, qui n'est pas contraignante sur le plan juridique, mais dont l'objectif est de renforcer la coopération entre la Cour et les États Parties.

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

En ce qui concerne la **coopération**,

- a) *prie* le Bureau de poursuivre son examen des recommandations du projet de plan d'action pour les stratégies d'arrestation⁴ en vue de leur adoption, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;
- b) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;
- c) *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités

¹ ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV.

² *Ibid.*, appendice.

³ ICC-ASP/16/17, déclaration en annexe de la Résolution sur la coopération.

⁴ ICC-ASP/14/26/Add.1, appendice.

nationales, prenant en compte l'étude en annexe II du Rapport du Bureau sur la coopération à sa treizième session⁵, ainsi que la présentation faite par la Belgique, le 27 juillet 2017, figurant en annexe III du Rapport du Bureau sur la coopération soumis à la seizième session de l'Assemblée⁶, et de faire rapport à l'Assemblée bien avant sa dix-huitième session ;

d) *invite* la Cour à continuer d'améliorer ses pratiques concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et présentées en temps utile, y compris en tenant des consultations auprès de l'État Partie concerné, selon que de besoin ;

e) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations adoptées par les États Parties en 2007⁷, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

f) *prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

g) *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa dix-septième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération ;

h) *charge* le Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la coopération en matière d'enquêtes financières et de gel et de saisie d'avoirs, conformément à la Déclaration de Paris, figurant en annexe de la Résolution sur la coopération.

⁵ ICC-ASP/13/29.

⁶ ICC-ASP/16/17, annexe III.

⁷ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

Annexe III

Proposition soumise par la Belgique visant à créer un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération

A. Documents de référence

1. Rapport ICC-ASP/13/29 en date du 21 novembre 2014 – paragraphe 16, appendice II (Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération) et appendice (Document de travail sur l'Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération).
2. Résolution ICC-ASP/12/Res.3 en date du 27 novembre 2013, paragraphe 18.
3. Résolution ICC-ASP/13/Res.3 en date du 17 novembre 2014, paragraphe 16.
4. Résolution ICC-ASP/14/Res.3 en date du 26 novembre 2015, paragraphe 10.
5. Résolution ICC-ASP/15/Res.3 en date du 24 novembre 2016, paragraphe 10.

B. Introduction

6. C'est en 2013 que la création d'un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération a été évoquée pour la première fois. Au paragraphe 18 de sa résolution sur la coopération, adoptée à sa douzième session (ICC-ASP/12/Res.3 en date du 27 novembre 2013), l'Assemblée des États Parties a prié le « Bureau de rendre compte à la treizième session de l'Assemblée de la faisabilité de mettre en place un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour, afin de faciliter la possibilité de procéder à un échange de connaissances et des compétences ». Le 11 juin 2014, la Belgique (M. DIVE) a fait une présentation sur PowerPoint et soumis un document.

7. Le 17 décembre 2014, l'Assemblée a adopté une résolution (ICC-ASP/13/Res.3, paragraphe 16,) qui indique l'intention d'élargir le rapport sur l'étude de faisabilité de mettre en place un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération (Doc. ICC-ASP/13/29 en date du 21 novembre 2014) et de faire rapport à l'Assemblée avant sa quatorzième session de 2015. Les États Parties ont été invités à évaluer l'étude de faisabilité (impact, coût). Après 2014, la coordination en matière de coopération a cessé. Lors de la session de 2015, la Belgique a obtenu du Bureau qu'il renouvèle son invitation (ICC-ASP/14/Res.3, paragraphe 10, en date du 26 novembre 2015). Dans la résolution, il était demandé qu'un rapport soit soumis à l'Assemblée bien avant la seizième session, en 2017. Ce sont les mêmes délais qui figurent dans la résolution adoptée par l'Assemblée à sa quinzième session (ICC-ASP/15/Res.3, paragraphe 10, en date du 24 novembre 2016).

8. L'échange de compétences, de connaissances et de savoir-faire est un atout pour la Cour et pour les autorités nationales concernées par le mécanisme de coordination.

9. L'objectif est de discuter des aspects techniques relatifs à la coopération et à l'assistance judiciaire et de partager connaissances et compétences en la matière.

10. Le mécanisme n'est pas un moyen de dénoncer et de montrer du doigt les États Parties dont la coopération avec la Cour n'est peut-être pas aussi efficace qu'elle le devrait.

11. Il n'a pas pour objet de discuter ou de partager des informations précises sur une demande de coopération spécifique contenant des documents confidentiels.

12. Son mandat ne couvre pas non plus la question de l'absence de coopération. C'est à l'Assemblée des États Parties qu'incombe cette question politique.

C. De quels aspects techniques s'agit-il ?

13. Il s'agirait, par exemple, d'inclure les aspects suivants :
- a) échange d'informations sur les différentes structures de coopération existant à l'échelon national et leurs atouts ;
 - b) échange d'informations sur la coordination pratique des autorités nationales chargées de mettre en œuvre les demandes de coopération ;
 - c) échange d'informations sur la législation nationale sur la coopération ;
 - d) partage d'expérience ne concernant pas une demande spécifique dans les domaines suivants : déposition de témoins, identification des témoins qui sont des réfugiés ou des demandeurs d'asile, lien entre les enquêtes de la Cour et celles des autorités nationales, procédures d'arrestation et de remise, transmission des documents à caractère exécutoire et de leur confidentialité, transfèrement (généralement par avion) des témoins et des détenus (transit et transport), gel, saisie et confiscation des avoirs, mise en liberté provisoire, droit de séjour des personnes acquittées ou ayant purgé leur peine, obstacles juridiques ou techniques relatifs à la protection des témoins, coordination des demandes de coopération impliquant plusieurs pays (par exemple, coordination de plusieurs arrestations à la demande de la Cour intervenant simultanément dans plusieurs États ; perquisitions et saisies simultanées dans plusieurs États ; reconstitution par plusieurs États d'un dossier sur la dissimulation d'avoirs ou la création de sociétés écrans ; échange entre les États d'informations nécessaires pour le bon déroulement d'une demande de coopération, comme un suivi transfrontalier des mouvements d'un véhicule ou d'une personne) ;
 - e) élaboration d'une liste de contacts qui, à long terme, constituera un véritable réseau de professionnels en vue d'un meilleur échange de connaissances et de savoir-faire.
14. Il ne s'agit là que d'exemples, la liste ci-dessus n'est, par définition, pas exhaustive et d'autres sujets peuvent, en conséquence, être abordés par le mécanisme, dans la limite du mandat susmentionné.
15. Un mécanisme ouvert constitue également une contribution modeste en vue d'atteindre l'universalité de la Cour.
16. Le mécanisme est ouvert aux professionnels (provenant des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour) originaires d'États Parties et non parties ayant convenu de coopérer volontairement avec la Cour, ainsi qu'aux représentants du Greffe et/ou du Bureau du Procureur.

D. Le mécanisme est financé par des contributions volontaires.

17. Il n'est pas question d'augmenter la contribution des États Parties au budget ordinaire de la Cour, d'autant plus que le mécanisme est également ouvert aux États non parties.
18. Le mécanisme sera, par conséquent, financé par les contributions versées sur un Fonds de contributions volontaires. À cet égard, le Greffe pourrait être invité à partager avec les États Parties l'expérience qu'il a des réunions pour lesquelles une assistance financière a été accordée par l'Union européenne.
19. Il va sans dire que la réunion de pilotage et, si l'évaluation s'avère satisfaisante, le mécanisme lui-même seront financés par les États souhaitant participer à une telle initiative. La contribution ne peut s'élever à moins de [1 000 euros]. D'autres sources de financement sont également en cours d'étude.

E. Qui dirigera le mécanisme ?

20. Par une décision de l'Assemblée des États Parties, adoptée, si possible, à sa seizième session, la Belgique propose qu'un questionnaire soit envoyé à l'ensemble des États Parties [et aux États non parties ayant signé l'Acte final] pour leur demander s'ils souhaitent :

- a) assister à la réunion de pilotage et participer au mécanisme lui-même, si l'issue de ladite réunion est positive ;
- b) piloter le groupe des États ayant décidé d'assister à la réunion de pilotage et de participer au mécanisme, une fois ce dernier créé.

21. La personne chargée d'animer la réunion de pilotage sera sélectionnée parmi les candidats souhaitant piloter le groupe. L'animateur sera assisté d'un co-animateur par région géographique. Les États souhaitant piloter le groupe des États ayant décidé d'assister à la réunion de pilotage désigneront, parmi les personnes présentes, l'animateur et le co-animateur à l'ouverture de la réunion de pilotage. Si le résultat de la réunion de pilotage s'avère positif, l'Assemblée des États Parties pourra adopter une nouvelle décision qui marquera la création effective du mécanisme et le lancement du Fonds de contributions volontaires. Tout excédent généré lors de la collecte de fonds destinés à l'organisation de la réunion de pilotage sera restitué aux États ayant assisté à la réunion ou utilisé pour abonder le nouveau Fonds.

F. Fréquence, dates et lieu des réunions du mécanisme

22. Il semble logique et raisonnable qu'un tel mécanisme se réunisse une fois par an au siège de la Cour, notamment pour assurer le suivi des travaux et tisser un réseau de professionnels directement concernés par la même problématique, afin de permettre à chacun de bénéficier de l'expérience des autres participants et de tirer des enseignements de leurs réussites et leurs échecs.

23. Pour veiller à ce que le mécanisme soit le plus économique possible aussi bien sur le plan financier que des ressources humaines, la Belgique suggère trois options :

- a) Profiter des réunions avec les États de situation qui sont déjà organisées par le Greffe de la Cour. De telles réunions pourraient être élargies à tous les participants au mécanisme, et se tiendraient avant ou après la réunion initiale. Cela permettrait d'économiser du temps et du personnel, avec un appui limité du Greffe et une assistance restreinte du groupe de pilotage du mécanisme. Le Fonds serait hébergé à la Cour. Il s'agit de la solution la plus simple, dans la mesure où il serait sous la responsabilité du Greffe et de la Cour. Toutefois, cette option obligerait à éviter toute confusion s'agissant du rôle accordé à la Cour. Il convient, en conséquence, de définir précisément son rôle.

- b) Option de l'Assemblée des États Parties : le mécanisme serait un organe officiel de l'Assemblée et pourrait alors bénéficier du soutien administratif du Secrétariat de l'Assemblée. Le Fonds serait géré par l'Assemblée des États Parties et le premier groupe de pilotage du mécanisme serait mis en place par l'Assemblée des États Parties (note du rédacteur : les États participant au mécanisme seraient chargés de mettre en place le groupe de pilotage).

- c) Un groupe d'États se met en place de façon indépendante et ne relève ni de l'Assemblée, ni de la Cour. La Cour met simplement ses locaux à la disposition du mécanisme. Un fonds indépendant est créé. Il ne s'agit toutefois pas là de l'option la plus intéressante.

24. Sur la base des premiers échanges avec les co-facilitateurs, les trois organes de la Cour et le représentant du réseau européen « Réseau génocide », qui ont eu lieu le 13 février 2017, la Belgique observe que le Secrétariat de l'Assemblée pourrait jouer le rôle de courroie de transmission mais que le Greffe aurait, quant à lui, un rôle actif, dans la mesure où il a déjà mis en place un réseau de contacts à l'échelon national. De même, les différents organes de la Cour joueraient un rôle consultatif essentiel dans l'élaboration de l'ordre du jour de la réunion. Il serait également pertinent de définir les responsabilités, probablement au sein du Secrétariat de l'Assemblée, en matière de diffusion de l'ordre du jour et de l'organisation pratique des réunions du mécanisme.

G. Calendrier de mise en place du mécanisme

25. Avant le lancement de la réunion de pilotage, qui se tiendra préalablement à la mise en place éventuelle du mécanisme, il est nécessaire de rassembler des informations

supplémentaires et de répondre à toute question qu'il convient de se poser, avec l'assistance de l'Assemblée des États Parties et des organes de la Cour, mais également de façon plus spécifique (avec un groupe d'États volontaires), dans la mesure où le mécanisme est unique en son genre et n'est pas prévu par le Statut. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'organiser, dans un premier temps, une réunion avec un panel de participants : un co-facilitateur ou la Belgique pourrait alors expliquer le projet, le Greffe et le Bureau du Procureur pourraient expliquer l'avantage qu'implique pour la Cour une coopération effective et le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présenterait le rôle des États et de l'Assemblée des États Parties. Afin d'obtenir une estimation des coûts des réunions escomptées, le Greffe devrait également être invité à fournir des détails sur le coût annuel des réunions avec les États de situation. Le représentant du Réseau génocide expliquerait aussi les avantages de créer un tel mécanisme et détaillerait la façon dont les États ont été convaincus d'adhérer à son réseau. Cela ne signifie toutefois pas que le Réseau génocide, qui s'appuie sur des experts dans un domaine particulier, peut être transposé tel quel dans le cadre du projet de mécanisme, qui serait, quant à lui, fondé sur une institution distincte et des objectifs différents.

26. Les facilitateurs pourraient ensuite expliquer les prochaines étapes relatives à la mise en place et au fonctionnement du mécanisme, après 2019. L'objectif est de créer un mécanisme solide et pérenne. Dans la résolution que devra adopter l'Assemblée des États Parties à sa seizième session, il sera nécessaire de fournir des informations tangibles sur les progrès escomptés en 2018 et de demander l'organisation de la réunion de pilotage au second semestre 2019, ainsi qu'une évaluation ultérieure et un projet de décision à soumettre à l'Assemblée la même année, de préférence.

H. Conclusion

27. En ratifiant le Statut de Rome, les États Parties se sont engagés à soutenir la Cour et à coopérer avec elle.

28. La participation des États Parties au mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération pourrait faire de cet engagement une réalité. En effet, les États Parties permettraient ainsi à la Cour d'opérer de façon plus rapide et efficace et, par conséquent, à moindre coût.

29. Il est clair que l'ensemble des États Parties n'assistera pas à la réunion de pilotage et ne participera pas au mécanisme à venir. Il s'agira d'un processus volontaire et progressif. La Belgique estime que la participation initiale d'un nombre restreint de volontaires suscitera l'intérêt des autres États et que l'initiative aura un effet boule de neige.

30. La Belgique préfère faire preuve de patience et estime qu'il est essentiel de mettre en place, dès l'origine, un mécanisme solide et pérenne.
